

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 3 de 1978

concernant la mise à disposition du
Premier Ministre des agents de
l'Administration Conjointe et toutes
questions y relatives.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- Vu les articles 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914
modifié par l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;
- Vu le Règlement Conjoint No. 1 de 1978 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- (1) Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, l'ensemble
des personnels engagés par les Commissaires-Résidents
pour les services de l'Administration Conjointe est placé par le
présent sous l'autorité du Premier Ministre qui succède en ce domaine
aux Commissaires-Résidents dans la plénitude de leurs droits et de
leurs obligations.

(2) Au sens du présent article, "Agent" signifie toute
personne recrutée par les Commissaires-Résidents pour les Services
de l'Administration Conjointe, quel que soit son statut.

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'Article 1 du présent document ne
préjugent pas de l'avenir de la Fonction Publique ni des
modalités de l'éventuelle liquidation de l'Administration Conjointe
du Condominium.

ARTICLE 3.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur
pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du
Condominium.

Port-Vila, le 3 Mars 1978

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides ;

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides :

B. POTTIER